

NOTANT EN OUTRE les différences qui existent entre leurs conditions socioéconomiques et leurs systèmes judiciaires respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation du public dans l'élaboration du droit de l'environnement et des politiques environnementales;

AFFIRMANT qu'il ne convient pas d'assouplir le droit de l'environnement dans le but d'encourager le commerce et l'investissement;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant renforcer les systèmes de gestion de l'environnement des Parties;

EXPRIMANT leur désir commun d'appuyer et de mettre à profit les accords internationaux en matière d'environnement grâce à la coopération entre les Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit :